



Communiqué

Loi pénale vaudoise relative aux dispositions sur la mendicité

Lausanne: application de la nouvelle loi

La nouvelle loi pénale vaudoise relative aux dispositions sur la mendicité entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2025. A Lausanne, la police sanctionnera les comportements fautifs.

La nouvelle loi pénale vaudoise sur la mendicité, votée par le Parlement cantonal, entrera officiellement en vigueur le 1^{er} juillet. Dès lors, elle va pouvoir être appliquée sur le territoire communal lausannois.

«Cette loi est nécessaire afin que les policières et policiers disposent d'une base légale claire et solide leur permettant de sanctionner les comportements fautifs et rendre les espaces publics disponibles pour toutes et tous. L'activité économique des commerçantes et les commerçants ne doit pas se voir perturbée par de tels agissements.», précise Pierre-Antoine Hildbrand, conseiller municipal, directeur de la sécurité et de l'économie.

Pas de mendicité agressive ou intrusive

Pour rappel, cette nouvelle loi établit l'interdiction de mendicité agressive ou intrusive (article 23, alinéa 2 P-LPén).

Dans ce cadre, lorsque la Police municipale de Lausanne constatera qu'une personne s'adonne à ce type d'action, elle sera identifiée et devra cesser ses agissements. Un rapport de dénonciation sera établi à l'attention de la préfecture. L'amende sera comprise entre CHF 50.- et CHF 100.- (art. 23, al. 3 LPén).

Mendicité interdite dans certains lieux

La nouvelle loi votée par le Parlement cantonal rétablit l'interdiction de la mendicité sous différentes formes. Il s'agit de la mendicité intrusive, agressive, déloyale ou trompeuse. Une liste exhaustive des lieux, dans lesquels toute mendicité est prohibée, est également édictée. Il s'agit des transports publics et leurs arrêts, les cimetières, les marchés et files d'attente d'établissements qui pratiquent la vente de mets ou de boissons à l'emporter, sur les terrasses et aux entrées des établissements publics, à proximité immédiate des écoles, crèches, places de jeux, banques, bureaux de poste, distributeurs automatiques d'argent, horodateurs, aux entrées des immeubles d'habitation et de bureaux, bâtiments et installations publics, magasins, établissements médicaux et de soins, musées, théâtres et cinémas.

En cas de non-respect de la loi, la police procédera à un avertissement lors de la première infraction. Elle invitera la personne contrevenante à quitter la zone où il est interdit de mendier. En cas de récidive (la personne persiste à mendier dans une zone d'exclusion), un rapport de dénonciation sera établi à l'attention de la préfecture. La police documentera dans son journal les démarches entreprises avant la délivrance de de l'amende. Le montant sera de CHF 50.-.

Dans tous les cas et afin de sensibiliser le ou la contrevenante, un dépliant (dans une langue que la personne comprend) sera transmis.

La Municipalité de Lausanne

Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec:

- **Pierre-Antoine Hildbrand, conseiller municipal, Direction sécurité et économie, tél. + 41 79 964 27 39**

Lausanne, le 12 juin 2025